

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Calvet, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le dernier alinéa de l'article 7 *ter* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime des dispositions d'ordre réglementaire au sein de la loi du 7 juin 1951, qui indiquent que la décision de transmettre une demande de consultation au comité du secret statistique est signée par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la recherche et le ou les ministres dont relève l'administration ou la personne morale qui a collecté les données transmises.